

**Affaire C-481/23 [Sangas] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

26 juillet 2023

**Juridiction de renvoi :**

Audiencia Nacional (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

24 juillet 2023

**Personne recherchée :**

JMTB

---

**AUDIENCIA NACIONAL (Cour centrale, Espagne)**

**CHAMBRE PÉNALE**

**[OMISSIS]**

[Questions de procédure interne]

**RENOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION  
EUROPÉENNE**

**1. Juridiction présentant la demande de décision préjudicielle :**

[OMISSIS] Chambre pénale de l'Audiencia Nacional (Cour centrale)

2. [OMISSIS] [identification des parties]

**3. Objet du litige et faits :**

Par l'arrêt de l'Audiencia Nacional (Cour centrale) 677/2022, du 21 février 2022 (ECLI:ES:AN:2022:677), précisé par ordonnance du 3 mars 2022 [OMISSIS], le

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

prévenu JMTB a été condamné, parmi d'autres, en tant qu'auteur de TROIS INFRACTIONS FISCALES et d'une infraction de BLANCHIMENT DE CAPITAUX, aux peines suivantes :

a) pour chacune des trois INFRACTIONS FISCALES : à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 23 millions d'euros pour l'exercice 2011, 135 millions d'euros pour l'exercice 2012 et 140 millions d'euros pour l'exercice 2013, avec la perte de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques et du droit de bénéficier d'incitations ou d'avantages fiscaux ou sociaux pendant une période de trois ans ;

b) pour l'infraction de BLANCHIMENT DE CAPITAUX : à six ans d'emprisonnement ainsi qu'à une AMENDE de 54 millions d'euros.

Les faits pour lesquels le prévenu a été condamné ont consisté, en substance, en la création de plusieurs sociétés en Espagne, à la tête desquelles il a placé des prête-noms agissant en tant qu'administrateurs fictifs, en vue d'éluder le paiement en Espagne de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à la vente d'hydrocarbures dans cet État membre au titre des exercices 2011, 2012 et 2013. De même, le prévenu, afin de dissimuler l'origine des montants frauduleux, a procédé à des retraits de fonds en Espagne auprès des sociétés utilisées pour commettre la fraude fiscale, et a ordonné des transferts vers d'autres sociétés du réseau et vers des comptes situés à l'étranger.

Suite à l'annonce de l'introduction d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt par le prévenu, l'autorisation pour celui-ci de se rendre en Roumanie lui a été refusée, mais après sa localisation à la frontière croate en direction de la Roumanie, un mandat d'arrêt européen ainsi qu'un mandat d'arrêt international ont été délivrés, ordonnant sa recherche, son arrestation et sa détention au niveau national et international.

Par courrier du 4 avril 2023, la Curtea de Apel Alba Iulia (cour d'appel d'Alba Iulia, Roumanie) a communiqué une copie de l'arrêt pénal n° 21/13.03.2023, par lequel elle a refusé l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre du prévenu.

L'arrêt de la juridiction roumaine refusant la remise du prévenu énonce tout d'abord dans sa motivation qu'aucun des motifs obligatoires de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen ne trouve à s'appliquer.

Ensuite, dans le cadre de l'analyse de l'existence de l'un des motifs facultatifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, cet arrêt constate que la personne recherchée a fourni des pièces justificatives attestant la réalité d'un séjour continu et légal sur le territoire roumain pendant une période d'au moins cinq ans et que la personne recherchée a déclaré ne pas souhaiter être remise aux autorités judiciaires espagnoles, ce qui équivaut à un refus d'exécution de la peine dans l'État membre d'émission, et considère donc qu'il existe un motif justifiant le refus de la remise.

Par ailleurs, la juridiction roumaine note que les infractions pour lesquelles la personne recherchée a été condamnée en première instance par l'autorité judiciaire émettrice du mandat d'arrêt européen sont définies dans la législation nationale comme des infractions de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux, que la peine prévue pour ces deux infractions est une peine de trois à dix ans d'emprisonnement et que, par conséquent, si les faits avaient relevé de la compétence des autorités judiciaires roumaines, le délai de prescription de la responsabilité pénale aurait été de dix ans à compter du dernier acte ou de la dernière omission. La juridiction roumaine fait observer que les trois infractions de fraude fiscale pour lesquelles la personne recherchée a été condamnée ont été commises au cours des exercices 2011, 2012 et 2013, de sorte que l'on peut considérer que le délai de prescription a commencé à courir au plus tard le 31 décembre 2013.

Toutefois, bien qu'ayant indiqué ce qui précède, à savoir que le délai de prescription commence à courir le 31 décembre 2013 et que ce délai est de dix ans, la juridiction roumaine affirme ce qui suit : *[d]ans le cas où le délai de prescription de la responsabilité pénale n'aurait pas été interrompu ou suspendu, il aurait expiré le 30.12.2021 (sic)* ; elle déclare également que, depuis la commission de l'acte, il n'y a pas eu de cause qui permettrait l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale, même si la chambre de céans a expressément informé les autorités roumaines que la procédure n'avait pas été suspendue, à tel point que l'audience pénale avait eu lieu et que la condamnation faisait l'objet d'un pourvoi.

La juridiction roumaine considère donc qu'il existe deux motifs facultatifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et refuse par conséquent d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de la personne recherchée, JMTB :

- la personne recherchée réside en Roumanie ;
- l'action pénale serait prescrite si elle avait relevé de la compétence des autorités judiciaires roumaines.

#### **4. Dispositions applicables :**

L'article 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, prévoit notamment les motifs suivants de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen :

- au point 4 : *lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale ;*

– au point 6 : *si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.*

- a) En application de l'article 4, point 4, de la décision-cadre, l'exécution de la remise ne peut être refusée que si l'État d'exécution du mandat d'arrêt européen est compétent, en vertu de son droit interne, pour poursuivre les faits à l'origine du mandat d'arrêt européen et peut donc appliquer son droit interne afin de déterminer si le délai de prescription de l'action pénale ou de la peine prévu par sa législation a expiré.

À l'inverse, lorsque les juridictions de l'État d'exécution ne sont pas compétentes pour connaître des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen, elles ne peuvent pas statuer sur la prescription de la peine ou de l'action pénale en appliquant leur propre droit, mais doivent se conformer au droit de l'État où se déroule la procédure pénale.

- b) Par ailleurs, l'article 4, point 6, de la décision-cadre permet de refuser la remise, sous trois conditions :
- le mandat d'arrêt européen doit avoir été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ;
  - la personne recherchée doit demeurer dans l'État membre d'exécution, en être ressortissante ou y résider ;
  - l'État d'exécution doit s'engager à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

##### **5. Les raisons qui conduisent la juridiction de céans à s'interroger sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union :**

Au vu de l'arrêt de la juridiction roumaine, les principes de la décision-cadre, auxquels tous les États membres de l'Union doivent se conformer, ne semblent pas avoir été respectés.

- a) En premier lieu, l'arrêt de la juridiction roumaine refuse la remise du prévenu JMTB au motif que l'action pénale est prescrite en droit roumain.

Or, cette décision est fondée sur l'application des règles de prescription de l'action pénale en vigueur dans l'ordre juridique roumain, alors que tous les faits poursuivis ont été commis en Espagne et sont constitutifs d'une fraude fiscale affectant les intérêts économiques de ce pays, de sorte que les juridictions roumaines ne sauraient en aucun cas être compétentes pour les poursuivre.

- b) En second lieu, le refus de remise au motif que la personne recherchée réside en Roumanie ne semble pas respecter les conditions énoncées dans la décision-cadre pour l'application de cette clause facultative de refus de remise.

La première des conditions susmentionnées n'est pas remplie en l'espèce, puisque l'examen des faits est toujours en cours, même si la personne recherchée a été condamnée en première instance.

En outre, bien que la personne recherchée soit considérée comme résidant en Roumanie, en dépit du fait que, au cours de la procédure, elle n'a été autorisée à se rendre dans cet État membre que pour de courtes périodes, le refus de remise n'est assorti d'aucun engagement des autorités roumaines à exécuter en Roumanie la peine qui pourrait être définitivement prononcée à l'encontre de la personne recherchée, ce qui créerait, si cette situation devait perdurer, un environnement d'impunité à l'égard de ces faits.

Comme il ressort de l'arrêt du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.* (C-158/21, EU:C:2023:57, points 75 et 76), *admettre qu'il est loisible à chaque État membre d'ajouter auxdits motifs d'autres motifs permettant à l'autorité judiciaire d'exécution de ne pas donner suite à un mandat d'arrêt européen serait de nature, d'une part, à porter atteinte à l'application uniforme de la décision-cadre 2002/584, en subordonnant son application à des normes de droit national, et, d'autre part, à priver d'effectivité l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt européens énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de cette décision-cadre, en permettant, en pratique, à chaque État membre de déterminer librement la portée que revêt cette obligation pour ses autorités judiciaires d'exécution. Une telle interprétation ferait obstacle au bon fonctionnement du système simplifié et efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale institué par ladite décision-cadre et, partant, irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par celle-ci, rappelé au point 67 du présent arrêt.*

### **La nécessité du renvoi préjudiciel**

Le présent renvoi préjudiciel est nécessaire dans la mesure où le mandat d'arrêt européen émis par la juridiction de céans est sans effet pour ce qui est de la Roumanie, où la personne en fuite s'est réfugiée, et probablement en ce qui concerne les autres États membres de l'Union. À cet égard, l'arrêt susmentionné de la juridiction roumaine déclare ce qui suit : « *l'autorité judiciaire roumaine d'exécution du mandat d'arrêt européen demande au bureau Sirene national d'accomplir les démarches nécessaires pour apposer un indicateur de validité sur le signalement SIS effectué par un autre État membre sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen dont l'exécution est refusée par l'autorité judiciaire concernée* ».

L'arrêt du 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.* (C-158/21, EU:C:2023:57, point 140), indique qu'aucune disposition de la décision-cadre 2002/584 n'exclut l'émission

*de plusieurs mandats d'arrêt européens successifs contre une personne, y compris lorsque l'exécution d'un premier mandat d'arrêt européen visant cette personne a été refusée.*

Toutefois, ce même arrêt précise également, au point 141, que l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen *peut s'avérer nécessaire après que les éléments ayant fait obstacle à l'exécution d'un précédent mandat d'arrêt européen ont été écartés ou, lorsque la décision de refus d'exécution de ce mandat d'arrêt européen n'était pas conforme au droit de l'Union.*

Il est donc nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la question de savoir si la décision de la juridiction roumaine est conforme au droit de l'Union, ne serait-ce que pour permettre l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen à l'encontre du prévenu, qui produirait ses effets sur le territoire où il s'est réfugié en quête d'impunité.

## **6. La procédure suivie :**

[OMISSIS]

[actes de procédure ; observations des parties sur le renvoi préjudiciel ; l'Abogado del Estado et le Ministerio Fiscal soutiennent le renvoi préjudiciel ; le prévenu, JMTB, s'y oppose].

## **7. Les questions préjudicielles :**

La Cour de justice de l'Union européenne est invitée à statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes, en application de l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et de l'article 267 TFUE :

1. Dans la mesure où l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, prévoit, en tant que motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, que la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne :

**a) est-il admissible d'étendre l'application de ce motif facultatif de refus de remise aux cas dans lesquels une décision définitive n'a pas encore été prise à l'encontre de la personne recherchée ?**

**b) Si cette possibilité est admise, est-il possible de refuser la remise au motif que la personne recherchée est considérée comme résidant dans l'État**

**membre d'exécution sans que ce dernier s'engage à exécuter lui-même cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne ?**

2. Dans la mesure où l'article 4, point 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, prévoit, en tant que motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que l'action pénale ou la peine est prescrite selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale, **est-il possible d'étendre ce motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen aux cas dans lesquels l'action pénale ou la peine est considérée comme prescrite selon la législation de l'État membre d'exécution, même si les juridictions de cet État ne sont pas compétentes pour connaître des faits ?**

[OMISSIS]

[signatures des juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL